

Annexe 6 : Guide des mesures de prévention et d'hygiène COVID-19

Annexe pour mesures en contexte d'inspection

INTRODUCTION

Chaque année, plusieurs employés de la MRC de Témiscamingue sont amenés à réaliser des inspections en tous genres sur le territoire (immeubles résidentiels et agricoles, abris sommaires, gravières et sablières, etc.). La pandémie de la COVID-19 a forcé une révision des techniques d'inspection afin d'agir de façon à réduire au minimum les risques pour les employés mais aussi pour la population.

Bien que cette annexe vise spécifiquement le travail d'inspection, les employés demeurent toujours assujettis au Guide des mesures de prévention et d'hygiène COVID-19 applicable à tout employé. Ils se doivent de s'y conformer, en plus des précautions inhérentes à leur propre travail.

MÉTHODES D'INSPECTIONS DE BÂTIMENTS POUR LE RÔLE D'ÉVALUATION

Après étude de différentes options, le service de l'évaluation foncière a fait le choix de continuer d'effectuer des inspections sur le terrain. Cependant, les inspecteurs ne sont autorisés qu'à effectuer des **inspections extérieures**, sauf en de rares occasions. Les données seront complétées par des formulaires de déclaration signés par les propriétaires des immeubles.

PROCÉDURES D'INSPECTION

Il importe tout d'abord de rappeler que l'employé doit se conformer à toutes les mesures contenues dans le *Guide des mesures de prévention et d'hygiène COVID-19* élaboré par l'employeur. Il est impératif de ne réaliser aucune inspection si l'employé présente un ou des symptômes liés à la COVID-19.

Inspections extérieures

Les inspecteurs ne reçoivent aucune directive particulière autre que celles généralement reconnues (se tenir à 2 mètres de toute personne, se laver fréquemment les mains, éviter de toucher quoi que ce soit, éternuer dans son coude, ne pas toucher son visage, etc.).

Il sera important de noter que l'inspection a été réalisée en contexte de pandémie de la COVID-19 afin de justifier une potentielle imprécision des données et le recours à des formulaires de déclaration.

Inspections intérieures

Les mesures mises en place sont largement inspirées par celles suggérées par l'Ordre des Évaluateurs agréés du Québec.

- S'enquérir à savoir si, à sa connaissance, l'immeuble a été occupé durant les 6 derniers jours par une personne ayant été diagnostiquée comme porteuse de la Covid-19 ou ayant éprouvé des symptômes généralement reliés à la Covid-19. Si oui, ne pas procéder à l'inspection avant une période d'une semaine suivant le départ des occupants soupçonnés d'avoir été malades ou la fin des symptômes.

Si l'occupant déclare ne présenter aucun symptôme lié à la COVID-19, noter le nom de la personne et la date d'inspection au dossier. De cette façon, il sera possible de constater qu'aucun risque de contamination n'a été détecté.

- Porter un sarrau fermé, des pantalons longs, des chaussures fermées, des gants et un masque.
- Ne pas se faire accompagner par une personne n'occupant habituellement pas l'immeuble. Respecter une distance de 2 mètres avec toute personne se trouvant dans l'immeuble.
- Demander que les portes et lumières soient ouvertes par l'occupant des lieux afin de minimiser tout contact.
- Ne pas manger, boire, fumer, conduire un véhicule, etc., avant de se laver les mains.
- Enlever les équipements de protection à la sortie de l'immeuble et les mettre dans un bac fermé. Utiliser des équipements de protection propres pour chacune des visites.
- Se laver ou désinfecter les mains à l'aide d'une solution hydroalcoolique de 60 % ou plus immédiatement après la sortie de l'immeuble.
- En cas d'inspection d'un immeuble ayant été occupé par une personne infectée, attendre 6 jours après le départ des occupants ou la fin des symptômes et noter toute source potentielle d'objets contaminés et les indiquer au dossier comme contaminant potentiel.